Image not found or type unknown

L'article l231 du code electoral

Par **LAUBY_old**, le **26/11/2007** à **20:48**

Monsieur,
L'article L231 du Code Electoral parle d'inéligibilité aux élections municipales pour les chefs de service et chefs de bureau d'un conseil général ou régional exerçant dans la juridiction où ils souhiatent être candidats.
Sur quels critères juridiques considère-t-on que l'on est chef de service ou de bureau ?
L'arrêté de nomination ? Et s'il ne le stipule pas ?
Merci de vos éclaircissements
Respectueusement
Teddy LAUBY

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés